Procès-verbal n° 3 – Annexe a
Commission Régionale de l'Arbitrage
Section Lois du jeu

Réunion du jeudi 12 novembre 2026

Présidence : MROZEK Sébastien ;
Membres présents : BEQUIGNAT Daniel – CHANDELIER Benoit – DONZEL Frédéric – DA CRUZ Manuel – OUNOUGHI Mourad
Excusés : BOURDON Adrien – GRATIAN Julien

PRÉAMBULE

La décision ci-après de la section « Lois du jeu » est susceptible d'appel devant la Section des Lois du jeu et Appels de la Commission Fédérale de l'Arbitrage dans les conditions, formes et délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, ainsi que l'article 5.3 du Statut Fédéral de l'Arbitrage.

Réserve technique n° 3

1. IDENTIFICATION

Match : F. BOURG EN BRESSE PERONNAS 01 – FC ANNECY, U16 Régional 1 – Poule B, du 11 octobre 2026
Score : 4 – 5 à la fin de la rencontre ; 4 – 5 au moment du dépôt.
Réserve déposée par F. BOURG EN BRESSE PERONNAS 01, à la 90ème + 3ème minute, au premier arrêt ayant suivi les faits contestés.

2. INTITULÉ DE LA RÉSERVE

« *Je soussigné Mr Alexis CURT, responsable du FBBP01, pose réserve sur l'entrée du numéro 9 de l'équipe d'Annecy rentré pendant que le ballon était en jeu alors qu'il était sorti par Mr l'arbitre pour une procédure de changement ayant dépassé 10 secondes réserve posée à la 90ème minute sur le score de 5-4 pour Annecy. Fin du match : Alexis CURT – 2545898543* »

3. NATURE DU JUGEMENT

Après lecture des pièces suivantes :

- Lettre de confirmation du club de F. BOURG EN BRESSE PERONNAS 01 ;
- Vidéo fournie par F. BOURG EN BRESSE PERONNAS 01 ;
- Rapports spécifiques de l'arbitre de la rencontre, M. MOUREAUX Ugo ;

4. RECEVABILITÉ

Attendu que l'***article 146 des Règlements généraux de la FFF*** précise que « 1. *Les réserves visant les décisions de l'arbitre, dites réserves techniques, doivent pour être valables :*

- *a) […]*
- *b) être formulées, pour les rencontres des catégories de jeunes, par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ;*
- *c) […] ;*
- *e) indiquer la nature des faits et de la décision qui prêtent à contestation.*
- *2. Dans tous les cas, l'arbitre appelle l'un des arbitres-assistants et le capitaine de l'équipe adverse ou, pour les rencontres des catégories de jeunes, le capitaine s'il est majeur au jour du match ou à défaut le dirigeant licencié de l'équipe adverse pour en prendre acte. À l'issue du match, l'arbitre inscrit ces réserves sur la feuille de match et les fait contresigner par le capitaine réclamant, le capitaine de l'équipe adverse et l'arbitre-assistant intéressé.*
- *3. Pour les rencontres des catégories de jeunes, les réserves sont contresignées par les capitaines s'ils sont majeurs au jour du match ou à défaut par les dirigeants licenciés responsables.*
- *3. […] ;*
- *4. La faute technique, qui correspond à une décision de l'arbitre non conforme aux Lois du Jeu, n'est retenue que si la Commission compétente juge qu'elle a une incidence sur le résultat final de la rencontre.*
- *5. La Commission a la faculté de confirmer le résultat acquis sur le terrain ou de donner le match à rejouer* » ;

Attendu que la réserve vise l'autorisation donnée au joueur n° 9 du FC Annecy de pénétrer sur le terrain alors que le ballon était en jeu, dans le cadre d'une procédure de remplacement différée à la suite de la sortie tardive de son coéquipier ;

Attendu que la réserve a été formulée par M. Alexis CURT, responsable licencié du F. BOURG EN BRESSE PERONNAS 01, conformément à l'article 146 des Règlements Généraux de la FFF ;

Attendu que le F. BOURG EN BRESSE PERONNAS 01 a formulé sa réserve technique au premier arrêt de jeu suivant les faits contestés, à la 90ème + 3ème minute de jeu ;

Attendu que la contestation porte sur les conditions d'entrée du remplaçant au regard de la Loi 3 et expose la nature des faits ainsi que la décision arbitrale critiquée ;

En conséquence, la section « Lois du jeu » dit la **RÉSERVE RECEVABLE EN LA FORME.**

5. FOND

Attendu qu'à la 88ème minute, lors d'un arrêt de jeu, le FC Annecy a demandé un remplacement ;

Attendu que le joueur sortant avait un délai de dix secondes pour quitter le terrain conformément au ***Guide de l'IFAB, Loi 3 - Procédure de remplacement*** qui précise que le remplacé *« **doit avoir quitté le terrain dans les dix secondes après que le panneau a été montré ou, en l'absence de panneau, après que l'arbitre a effectué le signal du remplacement*** **[…]** » ***;***

Attendu que le remplacé a dépassé le délai mentionné ;

Attendu qu'en application de l'article susnommé, « ***si le joueur remplacé n'a pas quitté le terrain dans les dix secondes*** **[…]** ***le joueur remplacé doit malgré tout quitter le terrain*** **[…]** **;** ***le remplaçant ne peut pas entrer en jeu et le jeu reprend*** **[…].** ***Le remplaçant ne peut pénétrer sur le terrain qu'avec l'autorisation de l'arbitre, lors du premier arrêt de jeu à se présenter une fois qu'une minute s'est écoulée après la reprise du jeu.*** *»* ;

Attendu qu'après la reprise du jeu, l'arbitre a interrompu la rencontre, alors que le gardien de but du FC Annecy était en possession du ballon, afin de permettre la prise en charge du joueur n° 2 de cette équipe qui souffrait de crampes ;

Attendu que, lors de cet arrêt de jeu, le joueur n° 9 a pénétré sur le terrain avec autorisation de l'assistant n°1 ;

Attendu que ce n'est pas à l'assistant d'autoriser le retour du joueur sur le terrain, mais à l'arbitre seul ;

Attendu que l'arbitre a d'abord décidé de l'avertir pour « *être entré sans autorisation* », avant de revenir sur cette décision après que l'arbitre assistant n° 1 lui ait indiqué avoir autorisé, à tort, le retour de ce joueur sur le terrain ;

Attendu que l'arbitre a demandé au n°9 d'Annecy de sortir du terrain afin d'attendre son autorisation, différant, en conséquence, l'entrée de ce dernier ;

Attendu qu'après la reprise du jeu, l'arbitre a finalement autorisé le joueur n° 9 à entrer sur le terrain alors que le ballon était en jeu et que cette autorisation n'a pas respecté le principe d'une entrée sur le terrain au moment d'un arrêt de jeu ;

Attendu que le joueur n°9 a alors interféré dans le jeu ;

Attendu qu'en agissant de la sorte l'arbitre a commis une mauvaise interprétation des Lois du jeu ;

Par ces motifs,
La Section Lois du jeu, après en avoir délibéré :
CONSTATE une erreur d'application de la Loi 3 ;
DIT que cette erreur ne présente pas d'incidence établie sur le résultat final de la rencontre ;
REJETTE la réserve technique sur le fond ;
CONFIRME le résultat acquis sur le terrain, soit 4 à 5 en faveur du FC ANNECY ;
TRANSMET le dossier à la commission compétente pour homologation du résultat.

En conséquence, la section « Lois du jeu » constate une erreur d'application de la **Loi 3, sans préjuger de son incidence sur le résultat de la rencontre**.

5. DECISION

Attendu qu'il ressort des pièces versées au dossier que l'arbitre a autorisé le joueur n° 9 du FC ANNECY à pénétrer sur le terrain alors que le ballon était en jeu, commettant ainsi une erreur d'application de la Loi 3 relative à la procédure de remplacement ;

Attendu que, si le joueur n° 9 du FC ANNECY a effectivement pris part au jeu à la suite de son entrée irrégulière sur le terrain, il ne ressort d'aucune des pièces du dossier que cette participation ait eu une incidence sur le résultat final de la rencontre ;

Attendu que le score était déjà de 5 à 4 en faveur du FC ANNECY au moment des faits contestés et qu'il est demeuré inchangé jusqu'au terme de la rencontre ;

Attendu qu'en conséquence, la Section Lois du jeu considère que l'erreur d'application de la Loi 3 commise par l'arbitre, bien que matériellement établie, n'a pas eu d'incidence sur le résultat final de Considérant que le joueur n° 9 est entré sur le terrain avec l'autorisation de l'arbitre, mais pendant que le ballon était en jeu ; que cette erreur est intervenue alors que le FC ANNECY menait déjà 5 buts à 4 ; qu'aucune des pièces examinées ne permet d'établir que cette erreur a eu une incidence sur le résultat final de la rencontre ;

Attendu que l'***article 146, alinéa 4, des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football*** dispose que « ***La faute technique, qui correspond à une décision de l'arbitre non conforme aux Lois du Jeu, n'est retenue que si la Commission compétente juge qu'elle a une incidence sur le résultat final de la rencontre*** » ;

Par ces motifs,
La section des Lois du jeu déclare **la réserve recevable en la forme, constate une erreur d'application de la Loi 3, rejette la réserve au fond faute d'incidence établie sur le résultat final** et transmet le dossier à la commission compétente pour confirmation du résultat acquis sur le terrain (F. BOURG EN BRESSE PERONNAS 01 : 4 – FC ANNECY : 5).

La décision a été prise par la section « Lois du jeu » en dehors de la présence d'autres personnes.

Le secrétaire de séance,	**Le président de la section Lois du jeu,**
Frédéric DONZEL	**Sébastien MROZEK**